

Aunis-  
Sud

Imagine la futuralté

**DECISION DU PRESIDENT N°2024 D 23**

**Portant sur la signature d'une convention de partenariat avec  
l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin (OTAMP) pour la commercialisation des animations  
2024 au site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020-05-19 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour conclure et renouveler des conventions avec différents partenaires, passées dans le cadre du développement des projets communautaires lorsque aucune charge financière pour la Communauté de Communes n'est constatée,

**Considérant** la nécessité d'apporter plus de visibilité aux animations réalisées sur le site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois,

**Considérant** le besoin de mettre en place un outil de communication, de réservation et de billetterie pour faciliter l'accès au site,

**Considérant** l'habilitation de l'OTAMP à commercialiser des animations situées sur son territoire de compétence ou de bien en dehors de ce dernier tant que les activités ou prestations commercialisées participent au rayonnement du territoire d'origine

**Considérant** l'absence de contrepartie financière comme le prévoit la Convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 passée entre l'OTAMP et la Communauté de Communes Aunis Sud,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Aunis-Marais Poitevin pour l'utilisation de l'outil de réservation et de billetterie Eloha sans contrepartie financière pour l'année 2024.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente décision.

**AR Prefecture**

017-200041614-20240327-2024D23-DE  
Reçu le 28/03/2024

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Surgères, le 27 mars 2024

Le Président,

Jean GORIOUX



**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200041614-20240327-2024D23-DE

le : 28 MARS 2024

**Date de publication** sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 28 MARS 2024

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.